

DROITS CULTURELS : DROIT INDIVIDUEL ET DROIT COLLECTIF

[Synthèse intervention de Ferdinand Richard du 10/11/2010]

1

La déclaration sur la diversité culturelle traite de droit collectif, et Fribourg fait davantage référence au droit individuel.

Certes nous nous réjouissons de l'adoption de la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle. Il ne peut nous échapper cependant que cette Déclaration puisse être instrumentalisée au service de causes exactement inverses à l'esprit qui a prévalu à sa rédaction. Le communiqué de presse publié au moment de la présentation de la Déclaration de Fribourg est très clair à ce sujet :

"La diversité culturelle est faite pour les hommes et par eux; il convient donc de faire le lien avec les droits de l'homme, et plus spécifiquement avec les droits culturels. Une clarification de leurs définitions est le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient prétexte à dresser des communautés les unes contre les autres".

Pour ce qui concerne l'application de cette remarque à notre champ professionnel, on peut rappeler qu'aux pires moments de la guerre en Yougoslavie, on a pu entendre à travers un certain "turbo-folk" (musique actuelle très populaire) la justification de l'épuration ethnique au titre de la diversité culturelle (chacun chez soi). De même, la Radio des Mille Collines au Rwanda a diffusé des « musiques actuelles de guerre », des appels musicaux au génocide dont certains se revendiquaient avant tout de la "différence culturelle". Il est en effet crucial que les Droits Culturels tels qu'énoncés dans la Déclaration de Fribourg "verrouillent" en quelque sorte la Déclaration sur la Diversité, en ce sens qu'elle affirme avec force la primauté du droit individuel sur celui de la collectivité.

Ainsi, l'on peut citer Jean-Michel Lucas :

« la diversité culturelle ne peut pas être une affaire de culture d'étranger »

Pour la déclaration sur la diversité culturelle, le principe de base, universel, reconnaît à la personne et elle seule la responsabilité de donner valeur et sens culturel à sa vie ; c'est la personne et elle seule qui construit son identité culturelle dans l'altérité. Le droit culturel pose que la personne choisit ses groupes qui peuvent être autant ethniques, que géographiques, religieux que professionnels, affectifs, de voisinage, de passion et même d'ennui. Il faut insister avec autant de conviction que possible sur ce principe de droits de l'homme que nul n'est attaché à un groupe ethnique s'il n'en éprouve pas la volonté.

Cette approche de la diversité culturelle par la personne et non par le groupe est importante car elle éteint les oppositions entre républicains et communautarisme. »

UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Fédération nationale des arts de la rue – Fédurok – SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) – SCC (Syndicat du Cirque de Création) - FSJ (Fédération des Scènes de Jazz et des Musiques Improvisées) – CITI (Centre International pour les Théâtres Itinérants) – Le Chaînon/ FNTAV (Fédération des Nouveaux Territoires des Arts) – Actes'If (Réseau solidaire de lieux culturels franciliens) – RIF (Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile de France) – SMA (Syndicat National des petites et moyennes structures à but non-lucratif de Musiques Actuelles) – Zone Franche (le Réseau des Musiques du Monde) – THEMMA (Association nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés)

Membres associés : La FFEC (Fédération Française des Ecoles de Cirque) – La FRAAP (Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens) – La Fédération des Acteurs « Culture-Multimédia ».

c/o Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221 rue de Belleville – 75019 Paris

01 42 49 53 64 – ufisc.coordination@gmail.com – paola.villain@ufisc.org - www.ufisc.org - Siret 488 850 439 00016 - APE 9412Z